Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2289/83 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

fixant les dispositions d'application des articles 70 à 78 du règlement (CEE) nº 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

(JO L 220 du 11.8.1983, p. 15)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 1746/85 de la Commission du 26 juin 1985	L 167	23	27.6.1985
►**M2**	Règlement (CEE) nº 3399/85 de la Commission du 28 novembre 1985	L 322	10	3.12.1985
►**M3**	Règlement (CEE) nº 735/92 de la Commission du 25 mars 1992	L 81	18	26.3.1992

Modifié par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2289/83 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

fixant les dispositions d'application des articles 70 à 78 du règlement (CEE) nº 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (1), et notamment son article 143,

considérant que le règlement (CEE) nº 918/83 a remplacé, par ses articles 70 à 78, le règlement (CEE) nº 1028/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets destinés aux personnes handicapées (2); qu'il y a lieu, en conséquence, de substituer au règlement (CEE) nº 2783/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) nº 1028/79 (3) un nouveau règlement fixant les dispositions d'application des articles 70 à 78 du règlement (CEE) nº 918/83;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement détermine les dispositions d'application des articles 70 à 78 du règlement (CEE) nº 918/83, ci-après dénommé «règlement de base».

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES INSTITUTIONS OU ORGANISATIONS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Obligations de l'institution ou organisation destinataire

Article 2

▼M3

1. L'admission au bénéfice de la franchise des droits à l'importation des objets visés à l'article 71 et à l'article 72 paragraphes 1 et 2 du règlement de base entraîne l'obligation pour l'institution ou l'organisation destinataire:

▼B

— d'acheminer directement ces objets jusqu'au lieu de destination déclaré,

— de les prendre en charge dans son inventaire,

— de les utiliser exclusivement aux fins prévues par lesdits articles,

— de faciliter tous contrôles que les autorités compétentes estimeraient utiles d'effectuer afin de s'assurer que les conditions pour l'octroi de la franchise sont et demeurent remplies.

(1) JO nº L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.
(2) JO nº L 134 du 31. 5. 1979, p. 8.
(3) JO nº L 318 du 13. 12. 1979, p. 27.

▼B

2. Le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, est tenu de produire aux autorités compétentes une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des différentes obligations énumérées au paragraphe 1 comportant l'engagement de s'y conformer.

Les autorités compétentes peuvent prévoir que la déclaration visée à l'alinéa précédent soit produite, soit pour chaque importation, soit pour plusieurs importations, soit encore pour l'ensemble des importations à effectuer par l'institution ou organisation destinataire.

B. **Dispositions applicables en cas de prêt, location ou cession**

Article 3

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 77 paragraphe 2 deuxième alinéa première phrase du règlement de base, l'institution ou organisation bénéficiaire du prêt, de la location ou de la cession d'un objet destiné aux personnes handicapées est tenue, à compter de la date de sa réception, aux mêmes obligations que celles visées à l'article 2.

▼M3

2. Lorsque l'institution ou l'organisation bénéficiaire du prêt, de la location ou de la cession d'un objet est situé dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution ou l'organisation qui procède à ce prêt, à cette location ou à cette cession, l'expédition dudit objet donne lieu à la délivrance, par le bureau de douane compétent de l'État membre de départ, afin de garantir que cet objet sera affecté à une utilisation ouvrant droit au maintien de la franchise, d'un exemplaire de contrôle «T 5», conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) nº 2823/87. À cet effet, ledit exemplaire de contrôle devra comporter dans la case 104, sous la rubrique «autres», l'une des mentions suivantes:

▼M1

— «Genstand til handicappede personer: Fortsat fritagelse betinget af overholdelse af artikel 77, stk. 2, andet afsnit, i forordning (EØF) nr. 918/83»,

— «Gegenstand für Behinderte: Weitergewährung der Zollbefreiung abhängig von der Voraussetzung des Artikels 77 Absatz 2 zweiter Unterabsatz der Verordnung (EWG) Nr. 918/83»,

— «Αντικείμενα προοριζόμενα για μειονεκτούντα άτομα: Διατήρηση της ατέλειας εξαρτώμενη από την τήρηση του άρθρου 77 παράγραφος 2 δεύτερο εδάφιο του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 918/83»,

— «Articles for the handicapped: continuation of relief subject to compliance with the second subparagraph of Article 77 (2) of Regulation (EEC) No 918/83»,

▼M2

— «Objeto para personas minusválidas: se mantiene la franquicia subordinada al respeto del artículo 77, apartado 2, segundo párrafo, del Reglamento (CEE) nº 918/83»,

▼A2

— «Vammaisille tarkoitetut tavarat: tullittomuus jatkuu, edellyttäen että asetuksen (ETY) N:o 918/83 77 artiklan 2 kohdan 2 alakohdan ehjota noudatetaan — föremål för handikappade: Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 77.2 andra stycket i förordning»,

▼M1

— «Objet pour personnes handicapées: maintien de la franchise subordonné au respect de l'article 77 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 918/83»,

— «Oggetto per persone minorate: la franchigia è mantenuta a condizione che venga rispettato l'articolo 77, paragrafo 2, secondo comma del regolamento (CEE) n. 918/83»,

— «Voorwerp voor gehandicapten: handhaving van de vrijstelling is afhankelijk van de nakoming van artikel 77, lid 2, tweede alinea, van Verordening (EEG) nr. 918/83»,

▼M2

— «Objectos destinados à pessoas deficientes: é mantida a franquia desde que seja respeitado o nº 2, secundo paragráfo, do artigo 77 do Regulamento (CEE) nº 918/83»,

▼A2

— «Föremål för handikappade: Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 77.2 andra stycket i förordning (EEG) nr 918/83 uppfylls».

▼B

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables *mutatis mutandis*, au prêt, à la location ou à la cession des pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux objets destinés aux personnes handicapées ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets qui ont été admis en franchise au titre de l'article 71 deuxième alinéa et de l'article 72 paragraphe 2 du règlement de base.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION EN FRANCHISE DES OBJETS AU TITRE DE L'ARTICLE 71 PREMIER ALINÉA DU RÈGLEMENT DE BASE

Article 4

1. Aux fins d'obtenir l'admission en franchise d'un objet destiné aux aveugles au titre de l'article 71 premier alinéa du règlement de base, le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, doit en formuler la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où est située cette institution ou organisation.

Cette demande doit être assortie de tous les éléments d'information jugés nécessaires par l'autorité compétente en vue de déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de la franchise sont remplies.

2. L'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou l'organisation destinataire statue directement sur la demande visée au paragraphe 1.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULÈRES RELATIVES À L'ADMISSION EN FRANCHISE DES OBJETS AU TITRE DE L'ARTICLE 72 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE BASE

▼M3

▼B

Article 6

1. Aux fins d'obtenir l'admission en franchise d'un objet destiné aux personnes handicapées au titre des dispositions de l'article 72 paragraphe 1 du règlement de base, le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, doit en formuler la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où est située cette institution ou organisation.

▼M3

2. La demande visée au paragraphe 1 doit contenir les informations suivantes relatives à l'objet considéré:

a) la désignation commerciale précise de cet objet, utilisée par le fabricant, son classement présumé dans la nomenclature combinée ainsi que les caractéristiques techniques objectives qui permettent de le considérer comme spécialement conçu pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées;

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du fournisseur;

c) le pays d'origine de l'objet;

d) le lieu de destination de l'objet;

▼M3

e) l'usage précis auquel est destiné l'objet;

f) le prix de cet objet ou sa valeur en douane;

g) le nombre d'exemplaires du même objet.

À la demande doit être jointe une documentation fournissant tous renseignements utiles sur les caractéristiques et les spécifications techniques de l'objet.

Article 7

L'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou organisation destinataire statue directement sur la demande visée à l'article 6.

▼B

Article 10

Le délai de validité des autorisations d'admission en franchise est de six mois.

Les autorités compétentes peuvent toutefois fixer un délai supérieur, compte tenu des circonstances particulières à chaque opération.

▼M3

▼B

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION EN FRANCHISE DE PIÈCES DE RECHANGE, ÉLÉMENTS OU ACCESSOIRES SPÉCIFIQUES ET OUTILS AU TITRE DE L'ARTICLE 71 DEUXIÈME ALINÉA ET DE L'ARTICLE 72 PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT DE BASE

Article 13

Au sens de l'article 71 deuxième alinéa et de l'article 72 paragraphe 2 du règlement de base, on entend par accessoires spécifiques les articles spécialement conçus pour être utilisés avec un objet déterminé afin d'en améliorer le rendement ou les possibilités d'utilisation.

Article 14

Aux fins d'obtenir l'admission en franchise des pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques et outils au titre de l'article 71 deuxième alinéa ou de l'article 72 paragraphe 2 du règlement de base, le chef de l'institution ou organisation destinataire, ou son représentant habilité, doit en formuler la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où est située cette institution ou organisation.

Cette demande doit être assortie de tous les éléments d'information jugés nécessaires par l'autorité compétente en vue de déterminer si les conditions prévues à l'article 71 deuxième alinéa ou à l'article 72 paragraphe 2 du règlement de base sont remplies.

Article 15

L'autorité compétente de l'État membre où est située l'institution ou organisation destinataire statue directement sur la demande visée à l'article 14.

▼B

CHAPITRE II

IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR LES AVEUGLES, ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 16

Pour l'admission au bénéfice de la franchise des droits à l'importation des objets visés à l'article 71 premier et deuxième alinéas du règlement de base importés par les aveugles eux-mêmes et pour leur propre usage, les dispositions des articles 4, 13, 14 et 15 respectivement sont applicables *mutatis mutandis*.

▼M3

Article 17

Pour l'admission au bénéfice de la franchise des droits à l'importation d'objets importés par les personnes handicapées elles-mêmes et pour leur propre usage, sont applicables *mutatis mutandis:*

— les dispositions des articles 6, 7 et 10, s'il s'agit d'objets visés à l'article 72 paragraphe 1 du règlement de base,

— les dispositions des articles 13, 14 et 15 s'il s'agit d'objets visés à l'article 72 paragraphe 2 du règlement de base.

Article 18

Les autorités compétentes peuvent permettre que la demande prévue aux articles 4 et 6 soit faite sous une forme simplifiée lorsqu'elle se rapporte à des objets importés aux conditions visées aux articles 16 et 17.

▼B

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le règlement (CEE) nº 2783/79 est abrogé.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.